



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 5 août 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public

**Décision relative au premier réexamen du maintien en détention d'Aimé Kilolo
Musamba, rendue en application de l'article 60-3 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas
Les autorités compétentes du Royaume de Belgique

L’amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel, Greffier

La Section d’appui à la Défense

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Patrick Craig

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013¹,

VU la décision du 14 mars 2014 relative à la demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba (« la Décision du 14 mars 2014 »)², par laquelle le juge unique rejetait la demande de mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo, présentée en vertu de l'article 60-2 du Statut,

VU l'ordonnance du 13 juin 2014 invitant au dépôt d'observations en vue du réexamen périodique, prévu à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, de la détention d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda Kabongo et de Fidèle Babala Wandu³,

VU les observations de l'Accusation relatives au réexamen du maintien en détention d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda Kabongo et de Fidèle Babala Wandu datées du 30 juillet 2014 (« les Observations du Procureur »)⁴, dans lesquelles le Procureur affirme notamment que « [TRADUCTION] les circonstances n'ont pas évolué », que « [TRADUCTION] les conditions énoncées à l'article 58-1 continuent d'être remplies » et que des éléments de preuve supplémentaires, recueillis et mis à la disposition des suspects depuis la Décision du 14 mars 2014, « [TRADUCTION] plaident en faveur [...] du maintien en détention »,

VU les Observations de la Défense sur le maintien en détention d'Aimé Kilolo Musamba, déposées en exécution de l'ordonnance ICC-01/05-01/13-495 invitant au dépôt d'observations en vue du réexamen périodique de la décision relative à la détention d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Fidèle

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-259.

³ ICC-01/05-01/13-495.

⁴ ICC-01/05-01/13-529.

Babala Wandu prévu par la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, datées du 30 juin 2014 (« les Observations de la Défense »)⁵,

VU la Décision invitant le Royaume de Belgique à donner son avis aux fins du réexamen en application de l'article 60-3 du Statut de la détention d'Aimé Kilolo Musamba et de Jean-Jacques Mangenda, datée du 4 juillet 2014⁶,

VU l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Aimé Kilolo Musamba contre la décision du 14 mars 2014, rendu le 11 juillet 2104⁷,

VU le document de transmission du 18 juillet 2014⁸, dans lequel le Greffier, en exécution de l'ordonnance du juge unique, informe celui-ci que l'accord entre la Cour et le Royaume de Belgique a été conclu par voie d'un échange de lettres, lesquelles ont été versées au dossier de l'affaire sous la mention « confidentiel, *ex parte* »,

VU la transmission, le 1^{er} août 2014, des observations des autorités belges sur la Décision invitant le Royaume de Belgique à donner son avis aux fins du réexamen en application de l'article 60-3 du Statut de la détention d'Aimé Kilolo Musamba et de Jean-Jacques Mangenda⁹, et son annexe III, confidentielle et *ex parte*¹⁰,

VU les articles 21, 58-1, 60-3 et 67-1 du Statut et les règles 118-1, 118-2, 118-3 et 119-1 du Règlement de procédure et de preuve,

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

Examen

A. Principes généraux

1. Nous examinerons le maintien en détention d'Aimé Kilolo à la lumière des principes ancrés dans la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour, tels qu'appliqués à maintes reprises par les chambres préliminaires.

⁵ ICC-01/05-01/13-528-Conf-Exp-tFRA et annexes confidentielles A à F.

⁶ ICC-01/05-01/13-540-tFRA.

⁷ ICC-01/05-01/13-558.

⁸ ICC-01/05-01/13-582 avec annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2.

⁹ ICC-01/05-01/13-605.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-605-Conf-Exp-AnxIII.

2. Conformément à l'article 60-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement, la Chambre a pour tâche de réexaminer la décision de mise en liberté ou de maintien en détention d'une personne au moins tous les 120 jours. Elle « peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». Comme l'a précisé la Chambre d'appel, pour se prononcer, la chambre « réévalue la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut » ; elle « ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue » ; elle « doit mettre en balance les arguments du Procureur et ceux de la personne détenue » et aussi « examiner toute autre information pertinente » ; la décision de réexamen périodique, elle doit « exposer clairement les raisons de ses conclusions »¹¹.

3. La notion d'« évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut « signifie soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision¹² » ; « [TRADUCTION] si les circonstances ont évolué, la chambre préliminaire ou la chambre de première instance devra évaluer l'incidence de cette évolution sur les éléments qui ont motivé la décision de maintien en détention » ; dans le cas contraire, « [TRADUCTION] la chambre n'est pas tenue d'examiner plus avant la décision de mise en liberté ou de maintien en détention¹³ ». Plus récemment, la Chambre d'appel a précisé davantage ce principe en déclarant que « [TRADUCTION] la chambre préliminaire doit d'abord déterminer si une évolution des circonstances justifie qu'elle s'écarte d'une décision antérieure sur le maintien en détention et non pas examiner à nouveau

¹¹ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 52.

¹² ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 60.

¹³ ICC-01/05-01/08-2151-Red, par. 1 et 31.

chacun des éléments ayant motivé celle-ci pour déterminer si certains d'entre eux ont évolué¹⁴ ».

4. En raison de son but spécifique, « [TRADUCTION] le réexamen effectué pour prendre une décision en application de l'article 60-3 porte sur des questions potentiellement bien plus circonscrites que l'examen requis pour se prononcer en application de l'article 60-2¹⁵ ». En outre, « [l]a Chambre n'a pas à formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention », ni à « examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures »¹⁶.

B. Y-a-t-il eu une évolution des circonstances qui exigerait une modification de la précédente décision relative à la détention ?

B.1 S'agissant du premier volet de l'examen

5. Dans la Décision du 14 mars 2014, nous avons fait observer que la Défense d'Aimé Kilolo n'avait ni contesté ni abordé la question des pièces et des informations figurant dans la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut ou dans le rapport remis par le Conseil indépendant avant la délivrance du mandat d'arrêt. Nous avons donc considéré que ces pièces et informations justifiaient toujours de conclure qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo avait commis les crimes allégués par le Procureur et que les conditions énoncées à l'article 58-1-a du Statut continuaient d'être réalisées. Sur la base des éléments de preuve présentés par le Procureur, nous avons conclu dans le mandat d'arrêt qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo i) avait effectué des paiements aux témoins de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Affaire principale ») avec des fonds mis à disposition par Jean-Pierre

¹⁴ ICC-02/11-01/11-548-Red, par. 1.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 24.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 53.

Bemba ; ii) avait essayé de verser au dossier de l’Affaire principale au moins 14 documents faux ou falsifiés en connaissance de cause ; iii) avait pris contact avec plusieurs témoins de la Défense, immédiatement avant ou après leur comparution devant la Chambre de première instance, ainsi que, dans certains cas, lors de pauses entre deux phases de leur déposition à l’audience ; iv) lors de ces contacts, avait expliqué aux témoins quelles questions leur seraient posées et quelles réponses ils étaient censés y donner à l’audience.

6. Aucune des observations formulées par la Défense d’Aimé Kilolo n’a trait au premier volet du présent examen. Nous en concluons que, depuis la Décision du 14 mars 2014, les circonstances ayant motivé la décision n’ont pas évolué et qu’il n’a été découvert aucune circonstance nouvelle ayant une incidence sur les conditions énoncées à l’article 58-1-a du Statut. En revanche, comme l’a souligné le Procureur, ce sont des éléments supplémentaires se rapportant au rôle joué par Aimé Kilolo dans la mise en œuvre du plan allégué visant à entraver le cours de la justice, ainsi qu’aux initiatives qu’il a prises dans ce contexte, qui se sont fait jour, notamment dans le Troisième rapport du Conseil indépendant¹⁷, ce qui renforce la conclusion formulée dans la Décision du 14 mars 2014 s’agissant de la persistance de motifs raisonnables de croire qu’Aimé Kilolo a commis les crimes qui lui sont reprochés.

B.2 S’agissant du deuxième volet de l’examen

7. Dans la Décision du 14 mars 2014, nous avons conclu que la détention d’Aimé Kilolo apparaissait toujours nécessaire au regard de toutes les raisons énumérées à l’article 58-1-b du Statut. Quant au risque de fuite, nous avons notamment relevé i) qu’en sa qualité de membre du réseau évoluant autour de Jean-Pierre Bemba, et bien qu’il ait cessé d’être son conseil dans l’Affaire principale, il pourrait bénéficier des moyens et ressources considérables dont dispose ce dernier et y avoir recours pour fuir les poursuites ; ii) que, si Aimé Kilolo était mis en liberté

¹⁷ ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx et passim.

dans l'espace Schengen (conformément à son souhait), il pourrait voyager librement au sein de cet espace bien qu'il ne soit plus en possession de documents de voyage. Nous avons également considéré que, pour évaluer le risque de fuite, il pourrait être pertinent de tenir compte du processus de communication en cours. Quant au risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que son déroulement soit compromis (qu'il s'agisse de la procédure en l'espèce ou dans l'Affaire principale), nous avons conclu que ce risque existait pour les éléments de preuve qui n'avaient pas encore été obtenus, en particulier au vu du type de comportement qui ressort des éléments portés à la connaissance de la Chambre, lequel visait à faire obstacle au cours de la justice, et que le quartier pénitentiaire était le seul environnement permettant de gérer efficacement ces risques.

8. La Chambre d'appel n'a pas jugé que ces conclusions fussent déraisonnables ou encore entachées d'erreur.

9. La Défense d'Aimé Kilolo affirme que « les circonstances d'Aimé Kilolo ont changé du tout au tout depuis la dernière décision sur la détention et qu'elles justifient que son maintien en détention fasse l'objet d'une appréciation et d'une décision entièrement nouvelles ». Elle met en avant les circonstances suivantes : i) au titre des circonstances entièrement « nouvelles », l'entrée en vigueur, le 10 avril 2014, d'un accord-cadre de coopération entre la Cour et le Royaume de Belgique, qui régit la procédure de mise en liberté provisoire sur le territoire belge d'un détenu de la CPI (« l'Accord-cadre » ou « l'Accord ») et qui, de l'avis de la Défense d'Aimé Kilolo, « démontre [...] clairement l'existence d'un accord visant à faciliter la mise en liberté provisoire de personnes dans l'attente de leur procès devant la CPI » et « manifeste clairement l'aptitude, la volonté et la capacité de la Belgique à respecter toutes les conditions que la CPI imposera à la mise en liberté » ; ii) au titre des « faits qui existaient déjà et qui ont connu une évolution significative », a) la période prolongée de détention ; b) le fait que « les conditions énoncées à l'article 58-1-b ne sont pas remplies » puisque « Aimé Kilolo ne présente aucun risque de fuite, en aucune façon

ni en aucune mesure », comme le montreraient notamment sa situation familiale et sa « coopération pleine et entière [...] avec la Cour, qui s'est manifestée par sa participation active au processus judiciaire » ; c) le dépôt imminent du document de notification des charges et le stade avancé de l'enquête du Procureur, ainsi que le fait que l'Affaire principale en soit « au stade final du procès ».

10. Nous constatons que les observations de la Défense d'Aimé Kilolo concernant les retombées préjudiciables de sa détention actuelle sur sa vie professionnelle et sur la situation financière de sa famille, ainsi que les déclarations et documents produits concernant le fait qu'il est « un modèle exemplaire » à la « moralité inattaquable », ne font que répéter des arguments et un raisonnement déjà présentés à la Chambre lors de la demande de mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo. Ils se fondent donc sur des éléments qui ont déjà été examinés dans la Décision du 14 mars 2014 et ne relèvent donc pas d'une « évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut. Il en va de même pour le caractère supposément « mineur » ou « moins grave » des infractions visées en l'espèce, en comparaison des autres crimes relevant de la compétence de la Cour : cet élément a lui aussi été pleinement abordé, et il a été jugé sans pertinence aux fins de l'évaluation de la persistance des risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut, entre autres, parce qu'il reste encore à préciser quelle peine statutaire maximale s'applique en cas d'infractions multiples.

11. Quant aux observations portant sur la « période prolongée de détention », qui irait à l'encontre du droit et de la pratique d'autres juridictions, nous sommes d'avis que ces différences peuvent difficilement être qualifiées d'« évolution des circonstances », même en faisant abstraction du fait (en soi décisif) que la procédure devant la Cour est régie par le Statut et le Règlement. En outre, la Défense ne précise pas en quoi la durée de cette détention pourrait rendre obsolète les conclusions rendues dans la Décision du 14 mars 2014. Considérer que le simple écoulement du temps et la prolongation de la détention puissent constituer une évolution des circonstances aux fins de l'examen prévu à l'article 60-3 du Statut équivaldrait à

considérer qu'au moins une « évolution des circonstances » serait avérée lors de tout examen périodique effectué conformément à cette disposition.

12. En revanche, nous constatons, comme le fait la Défense, que l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre entre la Cour et le Royaume de Belgique comme une « évolution des circonstances », qui en principe suffit en soi pour procéder, en application de l'article 60-3 du Statut, à un examen et peut-être à la modification d'une précédente décision sur le maintien en détention.

13. Nous constatons également que, loin de signifier que le Royaume de Belgique est inconditionnellement prêt et disposé à accepter que des détenus de la Cour soient libérés sur son territoire ou, moins encore, loin de créer une obligation en ce sens, l'Accord subordonne expressément l'acceptation de ces détenus à un examen « au cas par cas » de chaque dossier par les autorités belges. Comme celles-ci l'ont indiqué, l'Accord-cadre « ne peut toutefois nullement modifier les règles applicables en la matière, soit notamment l'article 60-3 du Statut de Rome » ; en outre, cet Accord ne saurait être en lui-même considéré comme la source d'un « droit » pour les suspects belges qui souhaiteraient être acceptés sur le territoire de ce pays dans le cadre d'une mise en liberté provisoire.

14. Quant au fait que l'enquête du Procureur est désormais terminée, nous relevons que cet argument a déjà été traité dans la Décision du 14 mars 2014 (et qu'il ne saurait donc constituer une « évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3) et rappelons que, si de nombreux éléments de preuve pourraient à ce stade être hors de portée du suspect, on ne peut dès à présent exclure que des mesures pourraient être prises concernant d'autres éléments qui n'auraient pas encore été obtenus. La gravité et le caractère concret de ce risque doivent également être évalués au regard des paragraphes 1) et 2) de l'article 83 du Statut, qui donnent à la Chambre d'appel « tous les pouvoirs de la Chambre de première instance »,

notamment, et c'est le plus important, le pouvoir de « demander des éléments de preuve ».

15. Quant au fait que le procès dans l'Affaire principale en est désormais à son stade final, nous relevons qu'effectivement, depuis la Décision du 14 mars 2014, la Chambre de première instance III a rendu dans l'Affaire principale deux décisions en principe pertinentes aux fins du présent examen : le 2 avril 2014 (« la Décision du 2 avril 2014¹⁸ »), elle a rejeté une demande d'autorisation présentée par le Procureur aux fins de dépôt d'éléments de preuve supplémentaires découlant de la présente espèce ; le 7 avril 2014 (« la Décision du 7 avril 2014¹⁹ »), elle a pris une décision sur la clôture de la présentation des éléments de preuve dans l'Affaire principale.

16. Nous estimons qu'aucune de ces deux décisions ne justifie qu'il modifie ses conclusions quant à la persistance du risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que son déroulement soit compromis, aussi bien en l'espèce que dans l'Affaire principale, ou que des crimes de même nature soient commis. À ce jour, tout comme le 14 mars 2014, on ne connaît pas l'issue du procès dans l'Affaire principale ni l'incidence que la présente procédure aura sur celui-ci. On ne peut exclure que l'affaire principale soit rouverte, même après le dépôt des conclusions finales des parties ou après leurs plaidoiries et réquisitoire (comme cela s'est produit dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*).

17. Les déclarations faites par la Chambre de première instance III dans la Décision du 2 avril 2014 renforcent cette conclusion. Elle « [TRADUCTION] conserve le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 69-3 du Statut de demander, à tout moment, la présentation d'éléments de preuve pertinents supplémentaires, notamment sur la procédure en cours dans l'affaire ICC-01/05-01/13, qu'elle juge utiles et nécessaires à la manifestation de la vérité²⁰ » [non souligné dans l'original]. Il est particulièrement

¹⁸ ICC-01/05-01/08-3029.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-3035.

²⁰ ICC-01/05-01/08-3029, par. 33.

éloquent qu'elle ait explicitement évoqué la possibilité qu'il faille présenter des éléments de preuve supplémentaires, notamment relatifs à l'espèce. En ce sens, la Décision du 2 avril 2014 représente sans conteste une « évolution des circonstances » par rapport à la Décision du 14 mars 2014, évolution qui ne peut que conforter la Chambre dans la conviction qu'il persiste un risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que son déroulement soit compromis, tant en l'espèce que dans l'Affaire principale.

18. Il découle de ce qui précède qu'à nos yeux, depuis la Décision du 14 mars 2014, il n'y a pas eu d'évolution dans les circonstances ayant motivé la décision et qu'il n'existe aucune circonstance nouvelle ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut.

C. Mise en liberté sous conditions

19. La mise en liberté sous conditions est l'une des issues possibles au réexamen d'une décision de maintien en détention, lorsque « [TRADUCTION] la Chambre, bien que convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b ne sont pas remplies, considère néanmoins qu'il convient de libérer la personne sous conditions » ou que « [TRADUCTION] les risques énumérés à l'article 58-1-b existent, mais que l'application de certaines conditions peut les réduire²¹. La Chambre préliminaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur la mise en liberté sous conditions²².

20. Nous avons conclu, rappelons-le, que la nature des crimes allégués en l'espèce et les modalités selon lesquelles ils auraient été commis (à savoir, au moyen de communications avec les autres suspects ou avec des tiers ayant avec ceux-ci des liens personnels ou professionnels) étaient telles qu'il nous était difficile de concevoir des mesures permettant de contrecarrer efficacement les risques associés

²¹ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

²² ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 87.

aux communications du suspect avec le monde extérieur et que, par conséquent, le quartier pénitentiaire était le seul environnement offrant des garanties suffisantes pour une gestion efficace de ces risques.

21. Les conditions proposées par la Défense d’Aimé Kilolo pour permettre sa mise en liberté ne sont pas de nature à neutraliser efficacement les risques énumérés à l’article 58-1-b du Statut. Les observations présentées par le Royaume de Belgique renforcent cette conclusion : au sujet du risque de fuite, les autorités belges ont rappelé que « si l’intéressé décidait de quitter le pays sans l’accord de la Cour, la configuration du pays lui permettrait de le quitter en très peu de temps, sans compter la présence de l’aéroport national à proximité de la résidence de l’intéressé » ; au sujet du risque de commission de crimes à l’avenir, elles ont expliqué que si Aimé Kilolo devait être mis en liberté sous conditions sur leur territoire, le droit belge interdit « de procéder à des écoutes téléphoniques ou au contrôle de la correspondance postale ou électronique des personnes libérées sous condition » ; la raison en est que « [d]e tels actes de surveillance décidés par l’autorité compétente pour se prononcer sur une demande de libération sous condition démontreraient que cette autorité craindrait la poursuite de la commission des infractions considérées ou constaterait l’existence d’un risque élevé de fuite ou de non comparution », risques qui « justifieraient à eux seuls le maintien en détention ».

22. Nous pensons qu’en effet, l’existence d’un système de suivi méthodique de toutes les formes de communication dont dispose le suspect est un préalable nécessaire pour qu’il soit possible d’évaluer si, en principe et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, ce suivi serait de nature à contrecarrer les risques en question et, en particulier, le risque que la procédure soit compromise ou que des crimes soient commis à l’avenir. En l’absence totale d’un tel système et en présence de pareils risques, la mise en liberté sous conditions est non seulement injustifiée, mais aussi irréalisable en pratique.

D. S'agissant de la demande de convocation d'une audience

23. Enfin, nous constatons qu'il n'est nul besoin de convoquer une audience dans les circonstances présentes. Les observations du Royaume de Belgique sont assez complètes et précises pour que la Chambre dispose des informations nécessaires et pertinentes aux fins du présent examen. Quant au Royaume des Pays-Bas, il a déjà indiqué ne pas être en mesure d'accepter Aimé Kilolo sur son territoire dans le cadre d'une mise en liberté provisoire. La Chambre conclut qu'il n'y a pas eu d'évolution des circonstances justifiant de modifier sa décision précédente, qui indiquait qu'Aimé Kilolo resterait en détention ; il n'y a donc pas lieu de traiter des dispositions à prendre.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande de convocation d'une audience présentée par Aimé Kilolo Musamba ;

DÉCIDONS qu'Aimé Kilolo Musamba restera en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le mardi 5 août 2014

À La Haye (Pays-Bas)